

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes  
En ligne 2-4 juin, 21 et 23 juin 2021

Questions spécifiques aux espèces

ADDENDUM À TAXONS PRODUISANT DU BOIS D'AGAR  
(*AQUILARIA SPP. Et GYRINOPS SPP.*)

1. Cet addendum a été préparé par le Secrétariat en collaboration avec la représentante régionale pour l'Asie (Mme Tika Dewi Atikah), en tant que coresponsable du Comité pour les plantes pour la décision 18.203 *Taxons produisant du bois d'agar* (*Aquilaria spp. et Gyrinops spp.*) (voir PC25 Doc. 7.2).

Progrès accomplis depuis mai 2020

2. À la suite du report, en raison de la pandémie de COVID-19, de la vingt-cinquième session du Comité pour les plantes (PC25), qui aurait dû se dérouler du 17 au 23 juillet 2020, le Comité a pris plusieurs décisions intersessions (voir la notification n° 2020/056 du 21 septembre 2020), notamment l'approbation de son plan de travail pour 2020-2022, comme indiqué dans le document PC25 Doc. 7.2. Dans son plan de travail, le Comité pour les plantes a désigné des responsables de la mise en œuvre de la décision 18.203, comme suit : Tika Dewi Atikah, représentante pour l'Asie ; Yan Zeng, suppléante pour l'Asie ; et Shereefa Al-Salem, suppléante pour l'Asie.
3. Par ailleurs, à la suite d'une séance d'information virtuelle organisée le 23 novembre 2020 par le Comité pour les plantes, il a été convenu que le Secrétariat collabore avec Mme Tika Dewi Atikah afin de coordonner avec ce Comité la mise en œuvre de la décision 18.203 en préparation de sa vingt-cinquième session, en se concentrant sur les progrès signalés dans le document PC25 Doc. 24 et, en particulier, sur les recommandations figurant dans son paragraphe 4. Dans le cadre de cette coordination, des consultations informelles ont eu lieu avec les autorités CITES des États-Unis d'Amérique, d'Indonésie, de Malaisie, de la République démocratique populaire lao et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
4. Il a été noté que la plupart des semences ou propagules destinées à la culture d'espèces produisant du bois d'agar proviennent de souches parentales cultivées dans des jardins familiaux ou des plantations, ce qui ne nuit pas aux populations sauvages. Même s'il est possible que des graines soient collectées dans des populations sauvages, cette menace est jugée moins préjudiciable que, par exemple, la récolte non durable.
5. Les expressions « dans des conditions contrôlées » et « reproduites artificiellement » utilisées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution Conf. 16.10 *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar* ont été jugés utiles pour réglementer la gestion durable et le commerce des produits du bois d'agar. Ces définitions aident les Parties à différencier les différentes approches de reproduction des espèces produisant du bois d'agar, en particulier dans la région indo-malaise, et à déterminer comment les produits, parties et dérivés doivent être réglementés par la CITES.
6. Les implications du remplacement de l'expression « reproduites artificiellement » par « production assistée » doivent être soigneusement examinées. Les pays d'exportation sont d'avis que l'applicabilité et la flexibilité des définitions « dans des conditions contrôlées » et « reproduites artificiellement » aux paragraphes 2 et 3 de la résolution Conf. 16.10 sont bien décrites et ne pourraient pas être remplacées par l'expression « production assistée » dans la résolution Conf 11.11 (Rev. CoP18) *Réglementation du commerce des*

*plantes*. Il semble également y avoir une perception selon laquelle la « production assistée » est une « sous-catégorie de la reproduction artificielle », et non une méthode de production distincte. Les pays d'importation considèrent que l'expression « production assistée » pourrait potentiellement remplacer les définitions figurant dans la résolution Conf. 16.10. L'expression « Production assistée » en remplaçant potentiellement les définitions de la résolution Conf 16.10 s'alignerait sur les définitions dans les résolutions respectives et améliorerait la clarté.

7. Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 18.178 *Orientations relatives à l'expression « reproduits artificiellement »*, le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP-WCMC) a élaboré un projet d'orientations concernant les expressions relatives à la reproduction artificielle des plantes réglementées par la CITES. Ce projet comprend également des orientations concernant les expressions et définitions spécifiques utilisées pour réglementer le commerce du bois d'agar reproduit artificiellement. Il est soumis à l'examen du Comité pour les plantes dans l'addendum PC25 Doc. 22 Addendum.

#### Recommandations révisées

8. Le Comité pour les plantes est invité à :
  - a) prendre note du document PC25 Doc. 24 et de son addendum ;
  - b) noter que l'addendum PC25 Doc. 22 Addendum comprend un projet d'orientations relatives aux expressions et définitions liées à la reproduction artificielle du bois d'agar ;
  - c) formuler des recommandations concernant les révisions potentielles de la résolution Conf. 16.10 *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*, ainsi que du glossaire sur le bois d'agar et des orientations sur les ACNP pour les espèces produisant du bois d'agar ; et
  - d) faire rapport à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.